

Direction de la justice,
des affaires communales et
des affaires ecclésiastiques
du canton de Berne

Justiz-, Gemeinde- und
Kirchendirektion des
Kantons Bern

Office des mineurs

Kantonales Jugendamt

Hallerstrasse 5
Case postale
3001 Berne
Téléphone 031 633 76 33
www.be.ch/om
kja-bern@be.ch

Conseil communal de Crémines
Rue du Collège 6
2746 Crémines

REÇU le
19 NOV. 2019

Notre référence 2019.JGK.383 WEA/shg

Berne, le 18 novembre 2019

Votre référence jk

Autorisation concernant la délégation de l'aide au recouvrement et des avances de contributions d'entretien

Mesdames, Messieurs,

L'arrêté du conseil communal de la commune de Crémines ci-joint, daté du 2 octobre 2019 est approuvé en application des articles 1, alinéa 2, 1a, alinéa 2 et 5, alinéa 1 de la loi sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien (RSB 213.22), ainsi que des articles 3, alinéa 1 et 5, alinéa 1 de l'ordonnance sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien (OARCE; RSB 213.221). Suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle OARCE, il n'est plus nécessaire depuis le 1^{er} janvier 2015 de soumettre pour approbation les accords conclus entre la commune et le service mandaté.

Nous attirons votre attention sur le fait que le contenu des dispositions contractuelles relatives au financement, à la rétribution et à la compensation des charges ne relève pas de la compétence de l'Office des mineurs et n'est, par conséquent, pas contrôlé par ce dernier. Les questions à cet égard sont à adresser à l'Office des affaires sociales de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale du canton de Berne.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Office des mineurs



Andrea Weik,
cheffe d'office

Annexe:

- arrêté approuvé du conseil communal de la commune municipale de Crémines du 2 octobre 2019 (2 exemplaires)

Copie :

- Service d'action sociale Courtelary



Convention

passée entre

Le Service d'action sociale Courtelary, Fleur de Lys 5, 2608 Courtelary
(association agissant en tant que service social régional au sens de la LARCE)

et

la commune mixte de Crémines

relative aux frais découlant de la délégation des tâches relevant de l'aide au recouvrement de contributions d'entretien (art. 131 al. 1 et 290 CCS).

Art. 1 Préambule

- Al. 1 Par arrêté du 02.10.2019, la commune mixte de Crémines a transféré les tâches relevant de l'aide au recouvrement de contributions d'entretien (art. 1 et 1a LARCE et art. 3 OARCE) au Service d'action sociale Courtelary.
- Al. 2 La présente convention règle la prise en charge financière de cette délégation étant donné que la commune mixte de Crémines n'est pas membre du Service d'action sociale Courtelary.

Art. 2 Prise en charge financière

A titre de prise en charge financière de la délégation des tâches relevant de l'aide au recouvrement de contributions d'entretien, la commune mixte de Crémines verse au Service d'action sociale Courtelary un montant forfaitaire annuel de Fr. 495.- par dossier en activité.

Art. 3 Durée de la convention et résiliation

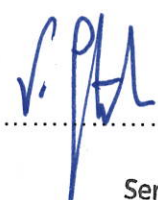
La présente convention débute le 01.01.2020 et prend fin au 31.12.2020. Elle est reconduite tacitement pour une durée d'une année, sauf résiliation donnée au plus tard le 30 septembre. Le premier délai de résiliation échoit au 31.12.2020.

Art. 4 Réserve d'approbation

La présente convention requiert l'approbation de l'Office des mineurs du canton de Berne (art. 3, al. 1 et art. 5, al. 1 OARCE).

Lieu et date : Crémines, le 2 octobre 2019

Le Service d'action sociale Courtelary :



SASC
Service d'action sociale Courtelary
Fleur de Lys 5
Case postale 99
2608 Courtelary

La commune mixte de Crémines :



03.0521 130

Arrêté

1. Aide au recouvrement

- a. En application des articles 1 et 1a LARCE et de l'article 3 OARCE, le Conseil communal de Crémines transfère, dès le 1er janvier 2020, les tâches relevant de l'aide au recouvrement de contributions d'entretien au Service d'action sociale Courtelary, Fleur de Lys 5, 2608 Courtelary, association agissant en tant que service social régional au sens de la LARCE.
- b. La commune de Crémines n'étant pas membre du Service d'action sociale Courtelary, un accord spécial, selon l'article 3 alinéa 4 OARCE, relatif à la prise en charge financière de l'aide au recouvrement, est convenu en marge du présent arrêté.

2. Avance des contributions d'entretien

- a. En application de l'article 5 LARCE et de l'article 5 OARCE, le Conseil communal de Crémines transfère au Service d'action sociale Courtelary, dès le 1er janvier 2020, le domaine des avances de contributions d'entretien pour enfants. Le transfert implique la prise en charge de l'intégralité des tâches liées à cette question, dont la fixation et le versement des avances. Le conseil communal se réserve un droit de surveillance conformément à l'art. 5, alinéa 2 OARCE.
- b. Le versement des avances de contributions d'entretien peut, conformément au mandat, être opéré par le Service d'action sociale Courtelary si cette solution s'avère opportune. Une facture sera alors établie annuellement.
- c. Le Service d'action sociale Courtelary est tenu d'examiner en permanence si les conditions donnant droit aux avances sont remplies et de procéder, une fois par année au moins, à l'examen de tous les cas d'avances au sens de l'article 9, alinéa 2 LARCE et de l'article 17 OARCE.
- d. Le Conseil communal de Crémines autorise les personnes désignées par le Service d'action sociale Courtelary à procéder à tous les actes juridiques liés au recouvrement des contributions d'entretien avancées (dépôts de plaintes, actes de poursuite, requêtes de mainlevée, etc.) et à la représenter valablement devant les instances judiciaires.

3. Réserve d'approbation

Le présent arrêté du Conseil communal requiert l'approbation de l'Office des mineurs du canton de Berne (art. 3, al. 1 et art. 8, al. 1 OARCE).

Une fois approuvé par l'Office des mineurs, il doit être notifié

- au service social ;
- à la caisse communale.

Lieu et date :

Le Conseil communal

Crémines, le 2 octobre 2019



L'Office des mineurs du canton de Berne approuve le présent arrêté de la commune de Crémines (art. 1 al. 2, 1a al. 2, 2a et 5 al. 3 LARCE, art. 3 OARCE). Le contrat conclu avec le Service d'action sociale Courtelary fait partie intégrante de cette approbation (art. 3 al. 4 OARCE).